Service d'Assainissement Collectif Communal



Réglement

CHAPITRE I : Dispositions Générales

ARTICLE 1 • OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux dans les **réseaux d'assainissement collectif** de la commune de Saint Bauzille de Montmel (Réseau Bourg de Saint Bauzille et Favas).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SMEA Pic Saint Loup (30 Mars 2015).

ARTICLE 2 • DÉFINITIONS

Types d'eaux collectées :

- Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain ...) et les eaux vannes (toilettes).
- Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours, vidange de piscines...).
- Les eaux industrielles regroupant tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales à l'exception des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. Le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement doit être autorisé par la commune.

Type de réseau

Le réseau est de type séparatif. Seules, les eaux usées domestiques et industrielles sont autorisées dans la canalisation « eaux usées » (l'égout). Dans certaines zones, il existe une autre canalisation collectant les eaux pluviales. Cette canalisation pluviale peut, après autorisation des services compétents, également collecter certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent, éventuellement après traitement avant collecte, un rejet au milieu naturel. En l'absence de canalisation pluviale, les propriétaires doivent se conformer aux dispositions du règlement du Plan Local D'Urbanisme pour ce qui est de l'évacuation des eaux pluviales.

Branchement

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation.
- un regard dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, celui-ci permet le contrôle et l'entretien du branchement. Pour des raisons d'exploitation, cette boîte de branchement doit rester visible et accessible aux agents du Service Assainissement.

Limite de prestation du Service Assainissement Communal

Cette limite est définie suivant l'emplacement de la boîte de branchement :

- Si la boîte de branchement est située sur le domaine privé, à moins de 5 m de la limite de propriété, la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse). En cas d'une remise à niveau nécessaire de la boîte, les travaux sont à la charge du propriétaire, sous contrôle du Service Assainissement
- Si la boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).
- Si la boîte de branchement n'existe pas ou est située sur le domaine privé à plus de 5m de la limite de propriété, la limite de prestation est la limite de propriété.

ARTICLE 3 • DÉVERSEMENT INTERDITS

Conformément à l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement toutes matières liquides, solides ou bien gazeuses autres que celles définies à l'article 2 du présent règlement. Sont en particulier interdits tous rejet d'éléments susceptibles d'altérer le fonctionnement des réseaux de collecte/évacuation, des stations d'épuration ou d'affecter la santé du personnel d'exploitation.

A ce titre, sont en particulier interdits (liste non exhaustive) :

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques (issu par exemple de vidanges de ces dispositifs),
- des eaux usées dont la température est susceptible de porter celle des eaux des canalisations publiques à une valeur supérieure à 30°C,
- des ordures ménagères et déchets solides même après broyage
- des acides ou des bases concentrées,
- des peintures et solvants,
- toutes les huiles (usagées ou non), graisses et hydrocarbures divers,
- des produits encrassant les canalisations (colles, boues, goudrons, béton, sable, gravats, etc.),
- des déjections solides ou liquides d'origine animale issues d'exploitations agricoles ou assimilées,
- tout produit nocif, corrosif ou toxique,

A chaque constat de déversement interdit dans le réseau, le contrevenant s'expose à des poursuites énumérées à l'article 28 de ce règlement.

CHAPITRE II : eaux usées domestiques

ARTICLE 4 • OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Cas général

Conformément à l'article L1333-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont obligation de se raccorder soit gravitairement, soit par refoulement, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Passé ce délai, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'habitation ou de l'immeuble sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement.

Cas particuliers

- ❖ les habitations équipées d'une installation d'assainissement autonome récente et conforme à la réglementation en vigueur, auront obligation de se raccorder dans un délai de dix ans après la mise en place de leur installation autonome. Pour obtenir cette dérogation auprès de la Mairie, les propriétaires devront présenter un rapport de contrôle périodique de fonctionnement de leur filière d'assainissement établi par le SPANC/SMEA et i) daté de moins de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, ii) ne faisant état d'aucun dysfonctionnement/non-conformité.
- ❖ les immeubles ou habitations jugés difficilement raccordables par le Service Assainissement et équipés d'une installation autonome conforme validée par le SMEA/SPANC, n'ont pas obligation de se raccorder.

Dans les deux cas, un arrêté communal autorisera cette dérogation. Les propriétaires de l'immeuble/habitation devront alors se référer au règlement du SPANC/SMEA.

ARTICLE 5 • ÉTABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

Demande de raccordement

Tout raccordement sur le réseau d'assainissement public doit faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie, qui transfère la demande au Service Assainissement.

Restrictions potentielles

Le Service d'Assainissement ou la Mairie, pourra, sur justification, imposer :

- Une limitation du débit du rejet (eaux usées et/ou eaux pluviales).
- La mise en place d'un dispositif de pré-traitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés (article 2 du présent règlement),
- Un différé du raccordement ou son refus si l'implantation de l'immeuble ou de l'habitation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. S'il est différé, le raccordement devra être assuré dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement. Dans l'attente ou dans le cas d'un refus, le propriétaire devra se référer au règlement du SPANC/SMEA. Une dérogation sera alors établie conformément à l'article 4 du présent règlement

Exécution d'office

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement ou la Mairie pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles ou habitations riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement. Il en sera de même pour les branchements qui n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus à l'article 4 du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement.

ARTICLE 6 • L'ABONNEMENT

Contrat d'abonnement

Le propriétaire (ou le Syndic dans le cas d'une copropriété) est le titulaire du contrat d'abonnement. S'il existe un locataire, l'abonnement peut lui être transféré moyennant la signature d'un avenant au contrat d'abonnement. Enfin une tierce personne peut être désignée comme payeur. Le titulaire de l'abonnement au Service de l'Assainissement est obligatoirement titulaire de l'abonnement au Service des Eaux. La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement d'une redevance à compter de la date de souscription, en application de l'article 8 du présent règlement.

Modification de l'abonnement

La cessation, le renouvellement ou les transferts des abonnements suivent celui de l'abonnement de l'eau, sauf cas particulier. L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble/habitation à l'autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble/habitation.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent propriétaire.

ARTICLE 7 • BRANCHEMENTS DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

Caractéristiques techniques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du Service d'Assainissement.

Entretien, réparations, renouvellement des branchements

Les travaux de débouchage du branchement, suite à un mauvais usage de celui-ci, sont à la charge du ou des propriétaires. Les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement public est à la charge du Service Assainissement. Celui-ci est en droit d'exécuter d'office tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'une habitation entraîne la neutralisation ou la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux sont exécutés par le Service Assainissement, conformément aux prescriptions générales qu'il définit.

ARTICLE 8 • REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Immeubles et habitations soumis à la redevance

Dès la mise en service du réseau d'assainissement, en application des articles R2233-121 à 131 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera perçu auprès des immeubles, habitations et industriels <u>raccordés ou raccordables</u>, une redevance assainissement à l'exception :

- des habitations faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ❖ des habitations insalubres dont l'acquisition est déclarée d'utilité publique,
- des habitations frappées d'un arrêté de péril,
- des habitations difficilement raccordables pour lesquelles le Maire aura établi un arrêté portant dérogation à l'obligation de raccordement mentionné à l'article 4 du présent règlement.

Montant de la redevance :

La redevance est soumise aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal, qui comprennent :

❖ un abonnement qui couvre les charges fixes du Service Eau et Assainissement, une somme proportionnelle au volume d'eau envoyé au réseau d'assainissement, l'unité de calcul étant le m³. Ce volume est basé sur les indications relevées sur le compteur «eau potable», mais peut également intégrer d'autres volumes dans les cas où l'installation privée envoie au réseau d'assainissement des eaux provenant d'autres sources. En outre, des taxes peuvent être imputées sur les volumes rejetées, suivant les décisions prises par d'autres collectivités (Etat, Agence de l'Eau, ...).

ARTICLE 9 • PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des habitations et immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ils doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration autonome. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par les délibérations du Conseil Municipal en vigueur.

Par ailleurs, les propriétaires des habitations et immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ils doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une mise aux normes de leur installation autonome. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par les délibérations du Conseil Municipal en vigueur.

Ces taxes sont déterminées lors de l'instruction du permis de construire, et sont exigibles au démarrage des travaux de construction.

ARTICLE 10 • DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures seront réalisées et entretenues selon les règles de l'art, conformément au Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault.

ARTICLE 11 • RACCORDEMENT ENTRE LE BRANCHEMENT ET LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Le raccordement effectué entre le branchement et les installations sanitaires des propriétés, est à la charge exclusive du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages les constituant doivent être étanches. Ces dispositions sont également applicables pour les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 12 • SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, dès raccordement au réseau public d'assainissement, les éventuelles fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés, comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non réalisation, le Maire peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

CHAPITRE III: installations sanitaires intérieures

ARTICLE 13 • INDÉPENDANCES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Selon les dispositions de l'article 16.1 du Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle du réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 14 • ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS, PROTECTION CONTRE LE REFLUX

Conformément à l'article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des immeubles et habitations, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement. En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue

ARTICLE 15 • POSE DE SIPHONS

ou installation de relevage).

Tous les appareils raccordés doivent être équipés de siphons empêchant :

- l'obstruction du réseau par des corps solides,
- la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, il est nécessaire d'équiper de siphons de sols les canalisations d'évacuation des cours, garages, et terrasses et de relier les descentes de gouttières à des regards siphonnés.

ARTICLE 16 • COLONNE DE CHUTES D'EAUX USÉES

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-

dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'extrémité de la conduite d'aération doit déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et à plus de 2 m de distance d'un ouvrant, une protection doit être placée à l'extrémité de la conduite, ainsi qu'un voile ou filtre contre les mouches et moustiques.

ARTICLE 17 • BROYEURS

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères, même après utilisation de broyeur d'évier ou de WC - broyeur est expressément interdite (article 3 du présent règlement). Tout contrevenant s'expose à des poursuites conformément à l'article 28 du présent règlement.

ARTICLE 18 • ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les descentes de gouttières qui sont généralement, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées (article 2 du présent règlement). Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières demeurent accessibles.

ARTICLE 19 • DÉVERSEMENTS DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé publique. Toutefois, le rejet d'eaux industrielles peut être autorisé dans la mesure où il est compatible avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau d'assainissement.

CHAPITRE IV: eaux usées industrielles

ARTICLE 20 • CONVENTION DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement, complètera au cours de l'instruction du permis de construire, une fiche de renseignement détaillant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ses effluents.

Après étude du dossier, le Service Assainissement et la Mairie établiront une convention de rejet précisant les conditions de raccordement de l'entreprise au réseau public. La signature de cette convention par les deux parties implique que la commune de Saint Bauzille de Montmel autorise l'entreprise à déverser ses effluents industriels dans le réseau d'assainissement.

Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité industrielle devra être signalée par lettre recommandée au Service Assainissement et à la Mairie et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de rejet.

ARTICLE 21 • CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Le raccordement au réseau assainissement est conditionné aux prescriptions du Service Assainissement qui est fondé à exiger :

- la mise en place de deux réseaux distincts (un réseau eaux industrielles et un réseau eaux domestiques),
- la présence d'un regard agréé pour effectuer des prélèvements et mesures. Celuici devra être placé en limite de propriété sur le domaine public afin d'être facilement accessible à toute heure par les agents du Service Assainissement.
- la présence d'un dispositif d'obturation sur le branchement des eaux industrielles, accessible et permettant d'isoler les effluents industriels du réseau public

ARTICLE 22 • PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement et de la convention de rejet.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de ces analyses seront à la charge du propriétaire. Les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Le contrevenant supportera les sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement complétées par celles de la convention de rejet.

ARTICLE 23 • DISPOSITIFS DE PRÉ-TRAITEMENT

Des dispositifs de pré-traitement sont obligatoires pour les usagers ayant des rejets tels que définis ci-après :

- Eaux grasses et gluantes issues des Restaurants, Cantines, Boucheries, Charcuteries, etc...: un dispositif de prétraitement de type débourbeur-séparateur à graisses et un séparateur à fécules (si l'établissement utilise une éplucheuse à légumes) sera exigé.
- Eaux chargées en hydrocarbures: Parking de plus de 10 places, Garages, Stations-service, Stations de lavage, un débourbeur séparateur à hydrocarbures pourra être exigé.

Ces dispositifs, validés avant leur installation par le service assainissement, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, à fécules, ainsi que les débourbeurs et bassins tampons seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an. Les usagers doivent conserver les justificatifs d'entretien cinq ans et pouvoir les présenter à tout moment au Service Assainissement.

ARTICLE 24 • REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance décrite à l'article 7 du présent règlement, sauf cas particulier, où les prescriptions complémentaires sont définies dans une convention signée entre l'entreprise et la commune de Saint Bauzille de Montmel.

ARTICLE 25 • PARTICIPATION SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par une convention.

CHAPITRE V : Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 26 • CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service Assainissement doit pouvoir être en mesure de vérifier, à tout moment, que les réseaux privés (intérieurs et extérieurs) ainsi que les branchements sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Lors de la vente d'un immeuble et sur demande du notaire, un contrôle de conformité pourra être réalisé par le Service Assainissement. Cette prestation sera facturée au demandeur.

En cas de non-conformité, la remise aux normes de l'installation sera à la charge du vendeur.

ARTICLE 27 • INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas de travaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales de tout ordre, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine communal, notamment de lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, projet d'ensemble, exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé, le Service Assainissement se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Service Assainissement donnera son avis. Le Service Assainissement aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions qu'il aura établies et communiquées sur demande lors de l'autorisation de construire ou de lotir.

Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toute installation non conforme au cahier des charges établi. Le Service Assainissement sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux.

Lors de la demande d'incorporation au domaine communal des réseaux privés existants, le Service Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des propriétaires.

Les réseaux publics situés sous voie privée sont régis selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VI : Infractions et modalités d'application

ARTICLE 28 • INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service Assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas de déversement interdits tels que définis à l'article 3 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues ci-avant :

- les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc...) engagés par le service assainissement.
- une taxe équivalente à sa redevance d'assainissement de l'année précédente, plafonnée à un rejet de 1000 m3.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'un agent du Service Assainissement.

ARTICLE 29 • DATE D'APPLICATION ET MODIFICATIONS

Le présent règlement adopté par délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2015 entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire. Des modifications peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers.

GLOSSAIRE

SPANC: Service Public d'Assainissement Non Collectif

Service Assainissement : le service communal ou l'entreprise chargée par la commune de la gestion de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées.

Raccordé: Immeuble raccordé physiquement au réseau d'assainissement

Raccordable : Immeuble desservi par le réseau d'assainissement (raccordé ou non

raccordé)

Règlement sanitaire départemental :

Articles 16-1; 29-1 et 29-2, Code de la santé publique :

Articles L1331-1; L1331-2; L1331-4; L1331-5; L1331-6; L1331-7;

L1331-8 et L1331-10,

Code Général des Collectivités Territoriales :

Articles R2233-121; R2233-122; R2233-123; R2233-124; R2233-125; R2233-126; R2233-127; R2233-128; R2233-129; R2233-130 et R2233-131.